



Régie du SDDEA

*Cité administrative des Vassaulles
CS 23076 - 10012 TROYES CEDEX*

Date de convocation :

29 10 2022

Date d'affichage :

29 10 2022

Nombre de membres : 33

**Nombre de membres en
exercice :** 33

**Nombre de membres qui
assistent à la séance :** 18

Ayant pris part au vote :

24 dont 6 procurations

Résultat du vote :

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Avis du Bureau Syndical :

Favorable : 7

Défavorable : 0

Abstention : 0

Extrait du registre des délibérations

Séance du 05 10 2022

L'an deux mille vingt-deux, le cinq octobre à neuf heures trente, les membres du Conseil d'Administration légalement convoqués se sont réunis en salle multi-activités des Vassaulles, sous la présidence de Monsieur Nicolas Juillet, Président de la Régie du SDDEA.

Sont présents :

Mmes et MM. JUILLET, VIART, BOISSEAU, BRET, DRAGON, DUQUESNOY, FIGIEL, GERMAIN, GROSJEAN, JACQUARD, JAY, LAMY, LEROY, MAILLAT, MANDELLI, PACKO, POILVE, ZAJAC.

Sont excusés et donnent procuration :

M. BAILLY-BAZIN donne procuration à M. DRAGON
M. GUNDAL donne procuration à M. GROSJEAN
M. HILTZER donne procuration à M. JUILLET
Mme LANTHIEZ donne procuration à M. JUILLET
Mme LE CORRE donne procuration à M. BRET
Mme THOMAS donne procuration à M. BRET

Sont Absents :

Mme et MM. HOMEHR, AUBRY, BOULARD, FINELLO, GAUDY, LEIX, MAILLET, MASURE, PELOIS.

Assiste également à la réunion :

M. GILLIS, Directeur Général de la Régie du SDDEA.

Secrétaire de séance :

M. JAY a été élu secrétaire de séance.

Au titre du Bureau Syndical hors membre du Conseil d'Administration y compris procurations :

MM. ANTOINE, BANACH, BOYER, BRIQUET, LAGOGUEY, THIEBAUT, VIART.

**OBJET DE LA
DELIBERATION**

Service de l'Assainissement Collectif - Tarifs complémentaires applicables en 2022 - COPE DE VILLENAUXE LA GRANDE

Vu le Syndicat Mixte Ouvert de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux aquatiques et de la Démoustication (SDDEA), créé depuis le 1^{er} juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;

Vu les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération n° 3 du Syndicat SDDEA en date du 2 juin 2016, portant création de la Régie du SDDEA ;

Vu les statuts de la Régie du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°CA20201022_4 du 22 octobre 2020 relative aux pouvoirs du Directeur Général de la Régie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°6.5/22 VLG du COPE de Villenauxe la Grande en date du 16 mars 2022.

LE PRESIDENT EXPOSE AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

La Régie du SDDEA détermine pour chaque service public d'eau potable et d'assainissement placés sous sa responsabilité le prix du service public. Ce prix varie en fonction des charges du service qui dépendent tant des coûts de fonctionnement que des choix de la Régie du SDDEA en matière de gestion patrimoniale et de niveau de qualité du service. La détermination du prix de l'eau est effectuée dans le respect des principes suivants :

- L'égalité entre les usagers
- La non-rétroactivité des tarifs

Le périmètre de compétence de la Régie du SDDEA regroupe d'anciens services d'eau très hétérogènes, avec des différences en termes de situation géographique, de rythme et de niveau d'investissement, de stratégie tarifaire, de mode de gestion du service etc. A ce titre, et conformément aux statuts de la Régie du SDDEA, le prix est déterminé au niveau de l'échelon local appelé le Conseil de la Politique de l'Eau (COPE), dont le périmètre est identique à celui des services préexistants, sous réserve des regroupements prévus par les Statuts du SDDEA.

Une première relève des compteurs a été réalisé courant juillet 2022. Néanmoins, afin de fixer une période de consommation d'un an à compter de 2023, il a été décidé qu'une nouvelle relève de compteurs serait réalisée fin octobre/début novembre 2022.

Ainsi, conformément à l'article 12.1 des statuts du SDDEA et à l'article 5 des statuts de la Régie du SDDEA, le COPE de VILLENAUXE LA GRANDE a arrêté par décision en date du 16 mars 2022 les tarifs 2022 Assainissement Collectif hors taxes et hors redevances applicable uniquement sur le périmètre du COPE de VILLENAUXE LA GRANDE de la manière suivante :

Période d'abonnement du 01/07/2022 au 31/10/2022
Période de consommation de la période de la première relève des compteurs 2022
à la période de la deuxième relève des compteurs 2022

Assainissement Collectif			
Terme fixe (abonnement)	€ H.T./an	Tarif abonnement sur 4 mois € H.T./an	% évolution exercice N-1
. Branchement principal	22,00	7,33	0
Terme proportionnel (consommation)	€ H.T./m ³	€ H.T./m ³	
. Dès le 1 ^{er} m ³	1,50	1,50	0

Il appartient au Conseil d'Administration de la Régie du SDDEA de fixer les tarifs d'assainissement à appliquer en 2022 dans le respect de l'article 9 des statuts de la Régie du SDDEA.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- **D'ADOPTER** les tarifs complémentaires 2022 Assainissement Collectif hors taxes et hors redevances du COPE de VILLENAUXE LA GRANDE tel que mentionnés dans la présente délibération ;
- **DE PRECISER** qu'au-delà de la période mentionnée dans la présente délibération, ces tarifs restent applicables tant qu'il n'en est pas délibéré autrement ;
- **DE PRECISER** que ces tarifs sont assujettis au taux de T.V.A en vigueur ;
- **DE DONNER** tout pouvoir au Directeur Général de la Régie du SDDEA à signer tout acte administratif, juridique, financier ou technique, notamment de nature conventionnelle, à intervenir en application ou en exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.ⁱ

**Pour extrait conforme,
Le Président,**



Nicolas JUILLET

NICOLAS JUILLET
2022.10.08 09:24:10 +0200
Ref:20221006_092006_1-3-S
Signature numérique
le Président

Nicolas JUILLET

ⁱ La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (R.421-1 du code de justice administrative) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.